

VD_GERICHTE ZD17.006134 vom 17. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.006134

FR: VD_GERICHTE ZD17.006134 du 17 avril 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.006134 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 16

avril 2012). Dans ce dernier rapport, il estimait que l'état de son patient était stabilisé et que sa capacité de travail se montait à 80 %. Par la suite, le 22 mai 2012, ce médecin constatait qu'il n'y avait quasiment plus de problème d'insomnie et que l'intolérance-allergie digestive était bien maîtrisée, même si une aggravation de la fatigue était apparue au printemps 2012. Il concluait que le recourant était toujours en mesure de travailler au taux de 80 %. Sur cette base, le Dr H. _____ du SMR a uniquement retenu des troubles du sommeil et de multiples troubles incompatibles avec le travail de nuit, et fixé une capacité de travail de 80 % dès le 1er juillet 2012 (cf. avis médical du 17 juillet 2012), ce sur quoi l'OAI s'est notamment fondé pour rendre sa décision du 27 septembre 2012. Ainsi, les constatations des Drs C. _____ et N. _____, faisant état d'une aggravation de l'état de santé du recourant au début de l'année 2015 ayant engendré une incapacité de travail de 40 %, sont propres à faire naître un doute sur l'appréciation du cas telle qu'elle ressort des avis du Dr R. _____ du SMR. En effet, ce dernier avait exposé que le rapport du 12 octobre 2015 du Dr N. _____ mentionnait des diagnostics identiques à ceux retenus précédemment et que celui du

E. 18

novembre 2016 ne faisait pas état d'éléments nouveaux (cf. avis du 26 mai et du 19 décembre 2016 du Dr R. _____). Toutefois, dans les rapports susmentionnés, le Dr N. _____ avait relevé une atteinte au plan

- 17 - psychique, qu'il n'avait pas mise en évidence auparavant, et attesté une capacité de travail moindre. Le Dr C. _____ a lui aussi retenu une détérioration de l'état du recourant au début de l'année 2015. Il existe donc des éléments plaidant en faveur d'une aggravation de l'état de santé de l'assuré, à la date de la décision litigieuse rendue le 3 janvier 2017, par rapport à celui prévalant lors de la décision du 27 septembre 2012. Dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer la cause à l'OAI, à qui il appartient d'instruire en premier lieu (cf. supra, art. 43 LPGa), afin qu'il reprenne l'instruction de la demande de prestations déposée le 10 novembre 2015. Dans ce contexte, l'OAI mettra en particulier en œuvre un examen comportant un volet psychiatrique. 6. Pour le surplus, au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant. S'agissant de la requête de débats publics, on relèvera que dans l'éventualité où, après complément d'instruction, l'intéressé devait ne pas obtenir gain de cause devant l'autorité administrative, il lui serait loisible de renouveler sa requête de débats publics devant la Cour de céans en cas de recours. 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal

des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD et art. 61 - 18 - let. g LPGA). Le montant de ces derniers est déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. En l'occurrence, dès lors que le conseil de l'intéressé est intervenu au stade des déterminations, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr., supportés par l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Le recourant requiert en outre la prise en charge par l'OAI de la note d'honoraires du Dr C._____. Selon la jurisprudence, les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social, lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (cf. ATF 135 V 473, 115 V 62 ; TF 8C_397/2014 du 27 avril 2015 consid. 7). En l'occurrence, la production de l'expertise privée s'est révélée utile à la solution du litige puisqu'elle conduit au renvoi de la cause à l'intimé. Il se justifie par conséquent d'admettre la conclusion du recourant tendant à la prise en charge de la note honoraires facturée par l'expert privé, soit 3'875 fr., ces frais d'expert faisant partie des dépens (cf. ATF 115 V 62 précité).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.